



DRAAF



Document établi avec le financement de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne dans le cadre du Plan d'Actions Territorial Bassin Garonne.

## ■ Des plantes pour soigner des plantes

Pour réduire l'usage des produits phytosanitaires et l'impact sur l'eau, parmi les méthodes alternatives, il existe les préparations naturelles non préoccupantes. A base de plantes, celles-ci ont un impact très limité sur le milieu naturel dans les bonnes conditions d'usage.

### Les pnpp

Les « Préparations Naturelles Non Préoccupantes » sont définies en France comme étant des substances sans effets toxiques et écotoxiques potentiels. Le décret N°2009-792 du 23 juin 2009 et l'arrêté du 8 décembre 2009 définissent ce que sont les PNPP : « Toute préparation à vocation phytopharmaceutique, élaborée à partir d'un ou plusieurs éléments naturels non génétiquement modifiés (végétal, minéral, à partir de microorganismes ou de leurs métabolites) et obtenue par un procédé accessible et où les éléments naturels utilisés sont eux aussi accessibles à tout utilisateur final ». Les éléments naturels à partir desquels sont élaborées les PNPP doivent répondre aux conditions suivantes :

- Être non transformés ou uniquement par des moyens manuels, mécaniques ou gravitationnels, par dissolution dans l'eau, par flottation, par extraction par l'eau, par distillation à la vapeur ou par chauffage uniquement pour éliminer l'eau.
- Ne pas être identifiés comme toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes, tératogènes.
- Ne pas faire l'objet de restriction pour la vente directe au public.

Les PNPP ont une activité principale non phytopharmaceutique mais utile à la protection des cultures. Elles ne sont pas des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle (au sens du règlement 1107/2009), même si elles peuvent entrer dans des stratégies de production intégrée des cultures. Les PNPP sont soit des substances de base, soit des substances naturelles à usage biostimulant (SNUB). Les stimulateurs de défense des plantes (SDP) peuvent être répertoriés au sein des SNUB.

### Les substances de base

Les substances de base sont des substances dont l'activité principale n'est pas phytopharmaceutique mais utile à la protection des cultures au titre de l'article 23 du règlement CE n°1107/2009. Elles ne font donc pas l'objet d'une AMM (autorisation de mise sur le marché) mais sont soumises à une procédure d'approbation simplifiée européenne, pour une durée illimitée. Elles ne sont pas commercialisées comme

produit phytosanitaire même si elles peuvent avoir un intérêt dans ce registre. Elles sont approuvées pour un ou plusieurs usages précis :

- Bactéricides : vinaigres
- Stimulateurs de défenses naturelles : prêle, chitosan
- Barrières physiques : hydroxyde de calcium, talc
- Biofilms : chitosan
- Modificateurs physiologiques : sucre
- Modificateur de pH : bicarbonate de sodium, petit lait, vinaigre

### EN PRATIQUE

Tout produit composé exclusivement de substances de base, pures ou diluées dans de l'eau, est donc en vente libre pour des usages phytosanitaires, sans restriction, en agriculture professionnelle, comme amateur. Avec ou sans Certiphyto, la seule exigence est de ne pas y ajouter de solvant ou conservateur de nature chimique.

19 substances de base sont actuellement autorisées, dont 10 utilisables en AB (UAB).

Sur le site internet de l'ITAB, des fiches techniques sont disponibles indiquant les usages, doses et conditions d'emploi pour chaque substance de base. (<http://www.itab.asso.fr/activites/pp-dossiers-sb.php>)



La prêle est une plante stimulante et antifongique ©APCA



# Agissons ensemble pour la qualité de l'eau

## Les substances naturelles à usage biostimulant

Les SNUB relèvent de la rubrique réglementaire matière fertilisante et support de culture française (MFSC). Leur dénomination a été reconnue par le décret n°2016- 532 d'avril 2016 et ces substances sont précisément listées par l'arrêté correspondant (arrêté du 27 avril 2016). Elles sont évaluées par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) qui contrôle l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, animale et sur l'environnement.

Les SNUB peuvent être d'origine végétale, animale ou minérale, à l'exclusion des micro-organismes et elles ne doivent pas être génétiquement modifiées. Il s'agit actuellement des plantes et extrait de plantes autorisés en herboristerie définies dans l'article D 4211 du Code de la Santé publique (plantes inscrites à la pharmacopée). À ce titre, les SNUB sont exemptées d'AMM. Il est légal de les fabriquer et de les vendre pour application sur végétaux par les professionnels et les amateurs. Attention : toute publicité commerciale pour les PNPP, composées exclusivement de substances naturelles à usage biostimulant, ne peut comporter d'autres allégations que celles relatives à leur caractère naturel à usage biostimulant (croissance, mise à fleur/fruits, nutrition, résistance au stress abiotique, etc.), c'est-à-dire sans référence à un effet phytopharmaceutique (défense contre un bio-agresseur).

## EN PRATIQUE

Les 200 plantes ou parties de plantes listées à l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 sont utilisables en production biologique, sauf dispositions spécifiques prévues dans la réglementation de l'Union européenne. Cette liste indique la partie de la plante à utiliser ainsi que la forme de la préparation.

## Exemples de pratique de PNPP en viticulture

### • Le purin d'ortie - *Urtica dioica*

L'ortie est stimulante et renforce la croissance, c'est un excellent fortifiant.

Il est conseillé de récolter l'ortie jeune jusqu'à floraison et exposée au soleil. On utilise toute la partie aérienne.

#### Recette :

Broyer le plus finement possible 1kg d'ortie pour 10 litres d'eau. Disposer dans un récipient non métallique. Recouvrir d'eau à température minimale de 15°C. Afin de permettre un bon démarrage de la fermentation, possibilité de rajouter de l'eau chaude. Brasser (1 à 2 fois par jour. Plus la mousse augmente dans le temps, plus la fermentation est importante). Lorsque l'ortie hachée reste au fond du récipient, la fermentation est finie et il est temps de filtrer.

### • La décoction de prêle - *Equisetum arvense*

La prêle est stimulante, antifongique, répulsive (Marchand, 2011). La silice qu'elle contient permet de durcir la cuticule des feuilles et ainsi de diminuer la pénétration du mildiou dans la vigne. Elle contient également des flavonoïdes, alcaloïdes et polyphénols qui contribuent à l'activation du système de défense de la vigne.

#### Recette pour décoction pour 1 hectare :

Faire macérer durant 24 heures 100 g de tiges sèches de prêle découpées dans 4 litres d'eau à température ambiante. Couvrir et laisser frémir à feu très doux durant 45 min.

Filtrer et utiliser en versant la décoction dans le pulvérisateur en association.

## Des essais de pnpp conduits en viticulture par la Chambre d'agriculture Dordogne

### • Le purin de fougère a été testé contre les cicadelles vertes pendant 2 millésimes.

Le purin était mélangé à 10 % du volume de bouillie et pouvait être associé aux traitements ou appliqué seul. Les résultats ont montré des efficacités partielles comme produit insectifuge. En effet, la répétabilité semble difficile. Pour avoir les meilleurs résultats cela nécessite de la part du viticulteur de passer très souvent et de manière spécifique.

• Sur la base de démarches individuelles de fermes viticoles, la Chambre d'agriculture Dordogne accompagne également des tests de différents purins utilisés de façon stratégique au sein d'un programme de traitement faisant intervenir des doses réduites de cuivre. L'objectif est de déterminer si les purins testés permettent une réduction des doses d'emploi de cuivre.

**Contact :** Laurent Colombier et François Ballouhey - conseillers spécialisés en viticulture à la Chambre d'agriculture Dordogne - Tél. 05 53 63 56 50

**Animation du PAT :** Christine LOBRY - Tél. 05 53 63 56 50